

# Encadrement de l'activité minière par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)

Présentation au BAPE sur l'uranium  
5 et 12 septembre 2014

# Plan de la présentation

---

- Le rôle du MERN et le développement durable
- L'exploration
  - ✓ Les dispositions actuelles : permis de prospection et claim, accès au terrain
  - ✓ Les dispositions qui entreront en vigueur à l'hiver 2015
  - ✓ Les mesures spécifiques à l'uranium
- L'aménagement du complexe minier : bail minier, accès au terrain
- L'exploitation minière : transparence et suivi
- Le plan de réaménagement et de restauration
  - ✓ Les travaux assujettis
  - ✓ Les modalités d'approbation du plan
  - ✓ Le contenu du plan
  - ✓ La garantie financière
  - ✓ Le suivi de la restauration
- Le contrôle et la surveillance
  - ✓ Dispositions pénales et autres sanctions
- Dispositions applicables aux terres conventionnées

## Le rôle du MERN

---

- Améliorer les connaissances sur les ressources minérales
- Favoriser la mise en valeur des ressources minérales
  - ✓ Dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée
  - ✓ Au bénéfice des citoyens
- La mission du MERN s'inscrit dans plusieurs domaines d'intervention en ce qui concerne les ressources minérales
  - ✓ Développer et diffuser les connaissances nécessaires à la gestion des ressources minérales
  - ✓ Gérer les droits d'usage des ressources minérales

## Une perspective de développement durable

- Le MERN doit réaliser ses mandats dans une perspective de développement durable
  - ✓ Assurer aux Québécois une juste part de la richesse créée par l'exploitation minière en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire
  - ✓ S'assurer que l'exploitation minière se fait au bénéfice des générations futures
  - ✓ Développer une expertise québécoise en matière d'exploration, d'exploitation et de transformation des ressources minérales au Québec
  - ✓ Obtenir davantage d'information des sociétés minières et rendre cette information publique
  - ✓ Prendre en compte les droits et les intérêts des communautés autochtones

## Exploration - Permis de prospection et claim

- Délivrance d'un permis de prospection
  - ✓ Jalonnement seulement
- Obtention d'un claim
  - ✓ Principal mode d'acquisition : par désignation sur carte
    - Le titulaire fait sa demande par l'entremise de l'application informatique GESTIM du MERN
    - Le registraire inscrit le claim au registre public des droits miniers, réels et immobiliers
    - Le grand public a accès aux données de GESTIM
- Période de validité du claim de deux ans, renouvelable
- Le titulaire doit réaliser des travaux d'exploration et faire rapport de ses travaux pour obtenir le renouvellement

## Exploration - Accès au terrain

---

- Les nouvelles disposition de la Loi sur les mines
  - ✓ Sur des terrains privés
    - Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire au moins 30 jours avant d'accéder au terrain ou d'exécuter des travaux d'exploration
    - L'expropriation n'est plus possible à l'étape de l'exploration
  - ✓ Sur des terres publiques
    - Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation écrite du locataire de l'État (villégiature, pourvoirie, éolien, etc.)

## Exploration - Dispositions en vigueur à l'hiver 2015

- Avis de l'obtention d'un claim
  - ✓ Le titulaire doit aviser le propriétaire, le locataire de l'État et la municipalité locale dans les 60 jours suivant son inscription au registre
- Avis d'exécution de travaux
  - ✓ Le titulaire doit informer la municipalité locale et le propriétaire du terrain au moins 30 jours avant le début.
- Compte rendu annuel des travaux au MERN
- Soustraction à l'activité minière des territoires incompatibles avec l'activité minière déterminés dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC

## Exploration - Mesures spécifiques à l'uranium

- Déclaration au MERN et au MDDELCC de toute découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium ( $U_3O_8$ ) dans les 90 jours
  - ✓ Mention au registre public des droits miniers, réels et immobiliers
  - ✓ Disposition qui entrera en vigueur à l'hiver 2015
  - ✓ Engagement de la Stratégie minérale du Québec

## Aménagement du complexe minier - Bail minier

- Obtention d'un bail minier
  - ✓ Dépôt d'un rapport certifié décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité et d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation du minerai au Québec
  - ✓ Approbation préalable du plan de réaménagement et de restauration
  - ✓ Consultation publique préalable (BAPE ou promoteur)
    - Évaluation et examen des impacts sur l'environnement, le cas échéant
  - ✓ Délivrance préalable du certificat d'autorisation du MDDELCC
- Dépôt d'une garantie financière
- Durée du bail : 20 ans, renouvelable
- Conditions contenues dans le bail minier visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire

## Aménagement du complexe minier - Accès au terrain

- Accès à un terrain privé
  - ✓ Le titulaire doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire au moins 30 jours avant
  - ✓ Il peut acquérir par entente tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution des travaux d'exploitation
  - ✓ À défaut d'entente, il peut acquérir le bien visé par expropriation, après autorisation du gouvernement
  - ✓ Acquisition d'un immeuble résidentiel ou d'un immeuble situé sur une terre agricole
    - Le titulaire doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation jusqu'à un montant de 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière

## Exploitation minière - Transparence et suivi

- Divulgation annuelle des informations
  - ✓ Quantité et valeur du minerai extrait
  - ✓ Redevances versées
- Autres informations publiques
- Constitution d'un comité de suivi dans les 30 jours de la délivrance du bail (en vigueur à l'hiver 2015)
  - ✓ Constitué au minimum de
    - Un représentant du milieu municipal
    - Un représentant du milieu économique
    - Un citoyen
    - Un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard du projet
  - ✓ Maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration

## Travaux assujettis à un plan de réaménagement et de restauration

Travaux assujettis	Exploration	Exploitation
Jalonnement	Non	s. o.
Coupe de ligne (travaux géochimiques et géophysiques)	Non	s. o.
Travaux de levés (ex. : géologiques, géochimiques, géophysiques)	Non	s. o.
Déplacement de matériel et décapage	Oui 1000 m <sup>3</sup> + 10000 m <sup>2</sup> +	s. o.
Sondage, coupe d'arbres, chemin de débusqueuse	Non	s. o.
Échantillonnage en surface	Oui 500 tm+	s. o.
Aménagement d'aires d'accumulation	Oui	Oui
Travaux souterrains	Oui	Oui
Exploitation à ciel ouvert	s. o.	Oui
Traitement de minerai ou de résidus miniers	s. o.	Oui
Travail sur des matériaux accumulés	Oui	Oui
Aménagement d'aires d'accumulation, fonderie	s. o.	Oui

## Approbation du plan de réaménagement et de restauration

- Avis favorable du MDDELCC nécessaire
- Approbation avant l'émission du bail
- Révision du plan aux 5 ans ou avant
- Début des travaux de restauration dans les 3 ans suivant la cessation des activités

## Contenu du plan de réaménagement et de restauration

- Mesures en cas d'arrêt temporaire des activités
- Description du site minier et programme de restauration
- Activités souterraines
  - ✓ Plan d'urgence
  - ✓ Programme de surveillance
- Considérations économiques et temporelles
- Garantie financière
  - ✓ Description détaillée des frais occasionnés par chaque activité incluant les frais administratifs et de conception comme si tous les travaux étaient réalisés par un tiers
    - Incluant le coût de la restauration progressive et du programme de surveillance (suivi de l'intégrité des ouvrages, suivi environnemental et agronomique).

## Garantie financière

---

- Correspondant à la totalité des coûts estimés de la restauration de l'ensemble du site
- Fournie en trois versements
  - ✓ 1er versement (50 %) dans les 90 jours de l'approbation du plan
  - ✓ Deux versements subséquents (25 %) à la date anniversaire
- Une garantie supplémentaire peut être exigée lorsque le MERN juge que la garantie n'est pas suffisante
  - ✓ Le MERN fixe le délai pour fournir cette garantie
- La garantie peut être révisée à la baisse si l'estimation des coûts de l'exécution du plan est réduite
- Le MERN peut exiger la totalité de la garantie lorsqu'il y a un risque concernant le versement de la garantie

## Suivi de la restauration

---

- Bien que le suivi de la restauration soit effectué par l'exploitant, le MERN visite les sites pendant et après la restauration
  - ✓ Le Vérificateur général a demandé au MERN un meilleur encadrement des inspections
  - ✓ Le guide d'inspection et le modèle de rapport d'inspection seront disponibles à l'automne 2014
- Le suivi doit se poursuivre tant que le site n'a pas atteint l'état satisfaisant, de l'avis du MDDELCC et du MRN
  - ✓ Le site ne présente plus aucun risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes
- Possibilité pour le MERN de délivrer un certificat de libération des obligations de restauration
  - ✓ Sur avis favorable du MDDELCC
  - ✓ Ne libère pas des obligations environnementales

## Le contrôle et la surveillance

---

- Pouvoirs de l'inspecteur
  - ✓ S'assure de la conformité avec la réglementation
  - ✓ A accès au site à toute heure raisonnable
  - ✓ Peut examiner tous les documents nécessaires
  - ✓ Peut ordonner de suspendre toute opération lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la Loi
- Dispositions pénales et autres sanctions
  - ✓ Ordonnance de suspension des travaux
  - ✓ Suspension ou révocation du titre minier
  - ✓ Exécution des travaux aux frais du titulaire
  - ✓ Dispositions pénales
    - Amendes pouvant aller jusqu'à 1 M\$ pour une personne physique et 6 M\$ pour une personne morale

## Dispositions applicables aux terres conventionnées

- Régime territorial défini par la convention de la Baie James et du Nord québécois
  - ✓ Terres de catégorie I : terres à usage exclusif des Cris, Inuits et Naskapis, situées à proximité des village autochtones. Représentent 1,3% du territoire de la CBJNQ
  - ✓ Terres de catégorie II : terres publiques avec droits de chasse, de pêche et de piégeage exclusifs aux autochtones. Représentent 14,4 % du territoire de la CBJNQ
  - ✓ Terres de catégorie III : terres publiques sur lesquelles les autochtones possèdent un droit de chasse, de pêche ou de piégeage, et ce, sans permis, sans limite de prise et en tout temps, sous réserve du principe de conservation. Représentent 84,3% du territoire de la CBJNQ.

## Dispositions applicables aux terres conventionnées

- Terres de catégorie 1
  - ✓ Aucun minerai ne peut être extrait et aucun droit ne peut être accordé sans le consentement de l'administration locale autochtone intéressée et sans le paiement d'une indemnité convenue
- Terres de catégorie II
  - ✓ L'exploration minière doit se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec l'exercice des droits des autochtones en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage
- Les projets d'exploitation minière sont assujettis aux procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social en vertu des chapitres 22 et 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois